

eliminated duty drawback immediately, while Mexico will phase-out drawback over two years for tubes exported to Canada and six years for tubes exported to the United States.

Other than the exceptions listed in annex 303.6, article 303 also prohibits, beginning on the dates set out above, certain specified types of duty refunds and waivers, including the refund of fees applied under section 22 of the *US Agricultural Adjustment Act*.

Under article 304, the Parties are precluded from adopting any new performance-based customs duty waiver or duty remission programs. These are duty waivers or remissions that are conditional on specific requirements relating to production or export performance being fulfilled. Non-performance based waivers and remissions are not affected by NAFTA. Existing performance-based duty waiver or remission programs in Canada and the United States are to be eliminated by January 1, 1998, in accordance with the FTA. Production-based automotive duty remissions are to be eliminated by January 1, 1996, also in accordance with the FTA. Existing duty waiver programs in Mexico will be eliminated by January 1, 2001.

Article 304 also provides that if duty waivers granted to a particular firm, even if not subject to performance requirements, have an adverse impact on the commercial interests of another Party, or a firm from that Party, the government granting the waiver must either cease to grant the waiver or make it available to all importers.

Article 305 requires each government to grant temporary, duty-free admission of the following goods, regardless of origin, when imported from another Party, in order to facilitate business people crossing borders to carry out their work:

- professional equipment necessary for carrying out the business activity, trade or professions of a business person who qualifies for temporary entry pursuant to chapter sixteen (temporary entry for business persons);
- equipment for the print or broadcasting media including cinematographic equipment;
- goods imported for sports purposes and goods intended for display or demonstration; and
- commercial samples and advertising films.

Article 305 also allows the Parties to place certain conditions on such admissions, including a bonding requirement on non-originating goods and a requirement that the goods

textiles et de certains produits de l'industrie du vêtement, conformément à ce qui est prévu dans l'ALE. L'ALENA autorise également de façon intégrale les *drawbacks* pour le sucre importé des États-Unis. Dans le cas de certains tubes cathodiques pour télévision en couleur, le Canada et les États-Unis ont immédiatement supprimé les *drawbacks* des droits de douane tandis que le Mexique les éliminera graduellement sur deux années pour les tubes cathodiques exportés au Canada et sur six années pour les tubes cathodiques exportés aux États-Unis.

En dehors des exceptions énoncées à l'annexe 303.6, l'article 303 interdit également (à partir des dates précitées) certains types précis de remboursement ou d'exemption de droits de douane, y compris le remboursement des droits imposés en vertu de l'article 22 de la *US Agricultural Adjustment Act*.

Aux termes de l'article 304, les Parties ne peuvent instituer aucun nouveau programme de remise des droits de douane basée sur les résultats, c'est-à-dire selon lequel la remise est subordonnée à une prescription de production ou de résultats à l'exportation. Les remises de droits non subordonnées aux résultats ne sont pas visées par l'ALENA. Les programmes existants de remise des droits de douane basée sur les résultats du Canada et des États-Unis vont être supprimés d'ici le 1^{er} janvier 1998, conformément à l'ALE. Dans le secteur de l'automobile, les remises de droits de douane basées sur la production seront supprimées le 1^{er} janvier 1996, toujours conformément à l'ALE. Dans le cas du Mexique, les programmes d'exemption des droits de douane existants seront supprimés le 1^{er} janvier 2001.

L'article 304 prévoit également que, si une Partie accorde une remise de droits de douane à l'égard d'une société désignée (même en l'absence de prescriptions de résultats) qui a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une autre Partie, ou d'une société d'une autre Partie, le gouvernement qui accorde la remise doit cesser de l'accorder ou la rendre accessible à tous les importateurs.

L'article 305 porte que chacun des gouvernements doit autoriser l'admission temporaire en franchise des produits ci-après, quelle que soit leur origine, qui sont importés d'une autre Partie afin de permettre aux gens d'affaires qui traversent la frontière de pouvoir faire leur travail :

- les outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre seize (admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),
- les équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et les équipements cinématographiques,
- les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
- les échantillons commerciaux et les films publicitaires.

L'article 305 permet également aux Parties de fixer certaines conditions pour l'admission de ces produits, y compris une prescription de cautionnement pour les produits non